



# PONTS DE GLACE



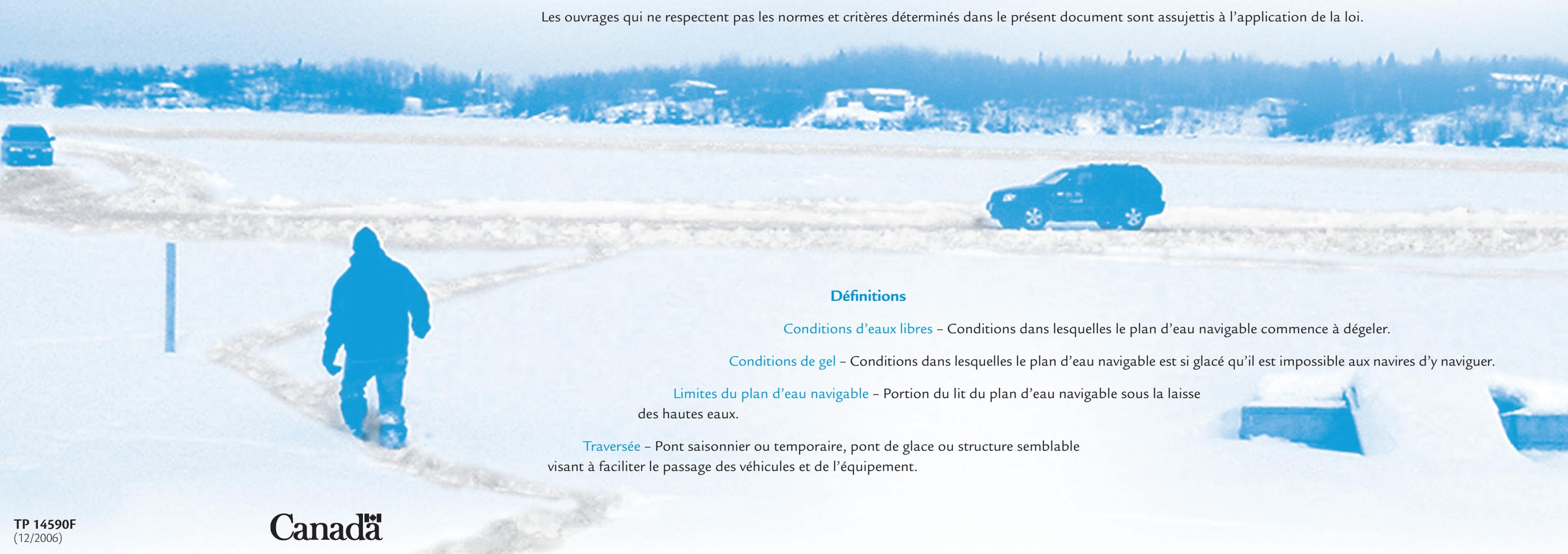
Le présent fascicule indique quelles normes et critères doivent respecter les ponts de glace pour être considérés comme des ouvrages mineurs n'exigeant pas une demande d'autorisation à Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

La LPEN est une loi fédérale conçue pour protéger le droit du public à la navigation. Elle prévoit que les ouvrages construits dans les eaux navigables font l'objet d'une surveillance et d'une réglementation visant à atténuer les répercussions sur la navigation.

## Ouvrages mineurs

Traditionnellement, de nombreux projets, dont l'emplacement et la construction tiennent compte des normes et des critères spécifiques connus, ne constituent pas des entraves au maintien de la sécurité des eaux navigables. Transports Canada considère de tels projets comme des ouvrages mineurs et, à ce titre, n'exigent pas la soumission d'une demande en vertu de la LPEN.

Les ouvrages qui ne respectent pas les normes et critères déterminés dans le présent document sont assujettis à l'application de la loi.



## Définitions

**Conditions d'eaux libres** – Conditions dans lesquelles le plan d'eau navigable commence à dégeler.

**Conditions de gel** – Conditions dans lesquelles le plan d'eau navigable est si glacé qu'il est impossible aux navires d'y naviguer.

**Limites du plan d'eau navigable** – Portion du lit du plan d'eau navigable sous la laisse des hautes eaux.

**Traversée** – Pont saisonnier ou temporaire, pont de glace ou structure semblable visant à faciliter le passage des véhicules et de l'équipement.

## Ponts de glace considérés comme des ouvrages mineurs

Tout projet de pont de glace qui respecte les critères suivants est considéré comme étant un ouvrage mineur en vertu de la présente politique et **n'exige donc pas** la soumission d'une demande en vertu de la LPEN avant sa réalisation :

1. La traversée temporaire ne sera réalisée ou mise en place que dans des conditions de gel.
2. Toutes les parties de la traversée temporaire (notamment les môles, les culées, les mats, les remblais de rondins et les débris) doivent être complètement retirées des limites du plan d'eau navigable avant l'apparition des conditions d'eaux libres.
3. Le lit du plan d'eau navigable doit être rétabli à son niveau initial dès le parachèvement des travaux.

### NOTA :

Le respect intégral de cette politique est obligatoire. De plus, d'autres conditions peuvent exister et modifier l'application de la présente politique à un projet particulier de pont de glace.

D'autres lois et règlements peuvent s'appliquer à votre projet de pont de glace.

Pour de plus amples précisions ou renseignements à ce sujet, prière de vous adresser au Programme de protection des eaux navigables de votre région ou consulter notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>.

